

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 –273 DU 04 MAI 2022

portant conditions d'accès aux formations et stages professionnels des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse et modalités d'organisation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-18 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n°2021-457 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu** le décret n°2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 80 et 82 de la loi n°2020-18 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse, les conditions d'accès aux formations et stages professionnels des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse ainsi que les modalités d'organisation sont définies dans le présent décret.



Article 2

Les diplômes professionnels reconnus pour l'accès et l'avancement en grades des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse sont définis comme suit :

- Diplôme de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse ou autre diplôme reconnu équivalent ;
- Diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse ou autre diplôme reconnu équivalent ;
- Diplôme d'études supérieures des Eaux, Forêts et Chasse ou autre diplôme reconnu équivalent.

Outre les diplômes cités ci-dessus, les conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse peuvent bénéficier des formations de spécialisation pour obtenir :

- le Diplôme de spécialisation des conservateurs ou autre diplôme reconnu équivalent ; ou
- le Diplôme de spécialisation de spécialistes ou autre diplôme reconnu équivalent.

Le Diplôme de spécialisation des conservateurs et le Diplôme de spécialisation de spécialistes n'entrent pas en jeu pour les avancements.

Article 3

La formation initiale des élèves conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse est sanctionnée par le Diplôme de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 4

Les conditions d'accès pour la formation initiale des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Conditions d'accès et durée de la formation initiale des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse

Intitulé du stage	Diplôme de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse
But	Donner les aptitudes nécessaires pour servir dans le corps des conservateurs et spécialistes des Eaux, Forêts et Chasse.
Conditions d'accès	Réussir au concours de recrutement ; Finir avec succès la formation militaire et professionnelle dans l'Ecole nationale des Eaux,



Intitulé du stage	Diplôme de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse
	Forêts et Chasse ou dans une école agréée par l'Etat Être médicalement et physiquement apte Candidat au concours professionnel : • être contrôleur des Eaux, Forêts et Chasse ; • être titulaire au minimum du Diplôme d'ingénieur des travaux des Eaux, Forêts et Chasse ou autre titre reconnu équivalent ; • être âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ; • avoir servi au minimum 5 ans au 1^{er} janvier de l'année dans le corps des contrôleurs des Eaux, Forêts et Chasse ; • être médicalement et physiquement apte ; ou • être contrôleur supérieur des Eaux, Forêts et Chasse ; • être titulaire du Diplôme d'aptitude professionnelle ou autre titre reconnu équivalent ; • être âgé de 42 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ; • avoir servi au minimum 2 ans au grade de contrôleur supérieur des Eaux, Forêts et Chasse au 1^{er} janvier de l'année ; • être médicalement et physiquement apte
Durée	06 mois de cours d'officier spécialiste dans une école militaire. 18 mois pour la formation professionnelle dont 09 mois de formations théorique et pratique, 09 mois de stage d'immersion et pratique dans les unités des Eaux, Forêts et Chasse. Pour les lauréats du concours sur titre dédié aux spécialistes : • 09 mois de cours d'officier spécialiste dans une école militaire ; • 09 mois de formation professionnelle à l'Ecole nationale des Eaux, Forêts et

Intitulé du stage	Diplôme de conservateur des Eaux, Forêts et Chasse
	Chasse ou autre école agréée ou créée par l'Etat.
Période probable de déroulement	Toute l'année
Epreuves pour concours direct ou sur titre	- épreuves sportives éliminatoires ; - culture générale ; - foresterie ou matières de spécialité
Epreuves du concours professionnel	- correspondance administrative ; - foresterie ; - textes et règlements du service forestier
Observations	Formation diplômante

Article 5

Les conditions d'accès pour les autres formations des conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse se présentent dans les tableaux suivants :

- Diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse**

Tableau 2 : Conditions d'accès et durée de la formation pour l'obtention du Diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse

Intitulé du stage	Diplôme forestier d'accès au corps des conservateurs supérieurs des Eaux, Forêts et Chasse
But	Donner les aptitudes nécessaires pour diriger les unités d'envergure départementale et des postes techniques clés dans l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.
Conditions d'accès	- être conservateur adjoint des Eaux, Forêts et Chasse; - avoir au moins deux (2) ans effectifs d'ancienneté dans le grade de conservateur adjoint de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier de l'année de la formation ; - être médicalement et physiquement apte.